

Histoire générale du Congo des origines à nos jours

Couverture : Logo du Cinquantenaire de l'Indépendance du Congo.

Sous la direction du
Professeur Théophile OBENGA

Histoire générale du Congo des origines à nos jours

III. Le Congo au 20^e siècle



*Préface par Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République du Congo*

L'HARMATTAN

© L'Harmattan, 2010
5-7, rue de l'Ecole-Polytechnique, 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-13628-1
EAN : 9782296136281

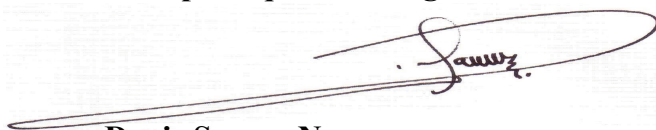
PREFACE

Inaltérable conviction, dans l'intelligence pratique de l'action politique pour bâtir une nation, édifier une patrie, construire un Etat dans le monde moderne, notre constante réflexion, par goût personnel (à cause de la prime éducation au village) et par expérience des affaires publiques (à cause des nécessités circonstancielles et des responsabilités), est que l'histoire ne saurait se résoudre en une succession de péripéties fortuites, mais qu'elle est, assurément, l'expression même de la relation dialectique entre le présent et l'avenir, le passé restauré et assumé, les faits connus.

C'est cela la liberté qui garantit et préserve les valeurs de paix sociale, d'espérance collective, les vertus de démocratie et de travail qui procurent la prospérité et le bonheur.

Affaire de mémoire et de conscience, l'histoire est également une affaire d'historicité, c'est-à-dire de valeurs fondamentales qui sous-tendent toute action humaine remarquable.

Dès lors, il nous plaît de féliciter l'équipe mise en place, pour ses compétences, en vue de la rédaction de ce premier ouvrage de synthèse sur l'**Histoire générale du Congo, des origines à nos jours**. Ce travail patriotique de science et de culture, de connaissance et de pédagogie, trouvera nécessairement, et toujours, grand accueil auprès de tous les Congolais et de tous les amis du Congo de par le monde. C'est un des fermes souhaits à la Nation que nous formulons à l'occasion de la célébration du **Cinquantenaire de l'Indépendance de la République du Congo**.



Denis Sassou Nguesso
Président de la République du Congo

PARTIE VII
HISTOIRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE
(1958-2010)

CHAPITRE 1^{er}

NAISSANCE, INDEPENDANCE, ET GESTION DE LA PREMIERE REPUBLIQUE (1958-1963)

Par Jean-Marie MELPHON KAMBA

Le processus de formation de la République du Congo peut être globalement divisé en trois âges : l'âge de la constitution formelle du territoire ou de la naissance de la nation congolaise (décret 26 juillet 1886)¹, avec l'agglomération par la colonisation française des différentes ethnies à l'intérieur d'un même espace de 342 000 km², dénommé Moyen-Congo ; l'âge de la proclamation de la République (28 novembre 1958) ou l'élévation du territoire du Moyen-Congo au rang d'Etat autonome, membre de la Communauté française ; l'âge de l'indépendance (15 août 1960) ou l'âge de l'affranchissement et de la « décommunautarisation ».

De ces trois moments, la naissance et l'indépendance de la République du Congo, constituent deux actes tout aussi historiques que fondateurs, autour desquels culmina le point d'achèvement de la longue nuit coloniale.

A peine sorti du cauchemar, c'est malheureusement dans un environnement politique contrasté que le Congo a assumé ses cinq premières années d'héritage colonial (1958-1963), fortement marquées par deux tâches noires qui inaugurèrent le

¹ Cf. Décret 26 juillet 1886 qui tire son fondement de la Convention du 5 février et de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885.

Voir l'explication pertinente de Jérôme Ollandet à ce sujet dans son ouvrage ; *Tchicaya Opangault Youlou. Vie politique au Congo Brazzaville, 1945-1964*, Brazzaville, La Savane, 2007, pp.152-156

cycle d'instabilité institutionnelle de la vie politique post-indépendance, caractérisée, comme l'observe judicieusement Denis Sassou Nguesso, par une logique de violence politique qui se résume en termes de « *Construction-destruction* »².

La nécessité d'apporter un éclairage sur ce processus qui vit l'avènement, l'indépendance, et la gestion de la République entre 1958 et 1963, a motivé la rédaction du présent chapitre.

I- La naissance de la République du Congo (28 novembre 1958)

Cette naissance prend appui sur un ordonnancement juridique « révolutionnaire » qui, en l'espace de douze ans (1946-1958), a vu la transformation du territoire du Moyen-Congo en Territoire décentralisé, dans le cadre de l'Union française, et en République, dans le cadre de la Communauté,

² Cf. Interview de Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, à la télévision congolaise en juillet 2010. Dans la foulée des préparatifs des festivités du Cinquantenaire de l'indépendance du Congo, Denis Sassou Nguesso a résumé de manière magistrale, ce qu'aurait été la vie politique tumultueuse congolaise au cours de ces cinquante années d'indépendance, et dont les premiers signes remontent à la première République avec deux tâches noires :

- le consensus national obtenu autour de la proclamation de la République, le 28 novembre 1958, s'est défait le même jour, à la suite d'une mésentente qui opposa les Conseillers UDDIA aux Conseillers MSA, à propos de la non prise en compte de l'ordre du jour des débats, de la motion préjudicielle proposée par le MSA, de la formation du Gouvernement d'union nationale ;

- trois ans après l'indépendance, d'un banal mouvement syndical récupéré par des révolutionnaires, vint un coup de force appelé révolution des 13, 14, 15 Août 1963 (les trois glorieuses), qui vit l'éviction de l'Abbé Fulbert Youlou, et partant la remise en cause de l'équilibre institutionnel qu'imposait le défi de succession à l'administration coloniale.

suivant un processus étagé, et dont l'évolution a connu une accélération au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, notamment avec les Constitutions françaises de 1946 (Quatrième République) et de 1958 (Cinquième République).

1- L'évolution juridique du statut des colonies sous les Quatrième et Cinquième République françaises

L'évolution du statut des colonies repose sur une architecture juridique soutenue par six textes « déclencheurs », visant chacun, un type d'aménagement institutionnel :

- le décret n° 46-374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en AEF ;
- la constitution du 27 octobre 1946 (Titre VIII sur l'Union française) ;
- la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar ;
- la loi 56-619 du 23 juin 1956 (ou loi-cadre) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
- le décret n°57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
- la constitution du 4 octobre 1958 (Titre XII sur la Communauté française).

Entre 1946 et 1960, le Congo, tout comme les quatorze autres colonies françaises d'Afrique³ ayant acquis

³ -Pour l'Afrique occidentale française (AOF) : Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Sénégal, Haute-Volta, Togo, Mali, Mauritanie, Niger ;

l'indépendance en 1960, s'est vu conférer successivement le statut de :

-Territoire décentralisé, dans le cadre de l'Union française (1946-1957) ;

-République-Etat fédéré, dans le cadre de la Communauté française (1958-1960) ;

-République-Etat indépendant, dans le cadre de la décolonisation (à partir du 15 août 1960).

▪ **La création d'Assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française (AEF)**

• **De la formation et de l'objet des Assemblées**

Le premier signal fort donné par la Métropole quant à la reconsidération du statut des colonies, est la possibilité donnée à celles-ci, de disposer d'instances délibérantes locales, sous l'appellation d'« Assemblées représentatives territoriales ». Par le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en AEF⁴, le Président du Gouvernement provisoire de la République, Georges Bidault, institua des Assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de « Conseils représentatifs », chargés de la gestion des intérêts propres à chaque territoire (article 1^{er})⁵.

Ce texte qui revêt le contreseing de Marius Moutet, Ministre de la France d'outre-mer, est la matérialisation de la vision du Général de Gaulle, précocement développée lors de la

-Pour l'Afrique équatoriale française (AEF) : Moyen-Congo, Tchad, Oubangui-Chari, Gabon ;

-Madagascar.

⁴ Voir *Journal officiel de l'Afrique équatoriale française* du 10 octobre 1946.

⁵ Voir *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale française* du 15 novembre 1946, p.1381

conférence africaine française tenue à Brazzaville du 30 janvier au 8 février 1944. Sans attendre la fin de la guerre, le Général Charles de Gaulle prit sur lui le risque de réunir à Brazzaville, les Gouverneurs des colonies de l'AEF et de l'AOF pour échanger sur l'avenir des colonies. Cette tribune que Laurent Gbagbo⁶ appréciait comme « un dialogue des sourds, dans la mesure où elle n'a débouché que sur des déclarations d'intention, sans cadrage programmatique sur l'évolution du statut des colonies », a quand même constitué l'un des déclencheurs de cette évolution progressive.

Considérant que l'évolution du statut des colonies s'inscrivait dans le temps du devoir de reconnaissance de la patrie française à l'héroïque rôle joué par les soldats des territoires d'outre-mer pour sa libération, De Gaulle soutenait que :

En Afrique française, comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès, si les hommes sur leur terre natale, n'en profitaient pas moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires⁷.

La notion « de propres affaires » ou « d'intérêts propres » à chaque territoire, visée à l'article premier du décret suscité, tire donc son inspiration de la vision du Général de Gaulle.

⁶ Laurent Gbagbo, 1978, *Réflexions sur la conférence de Brazzaville*, Yaoundé, CLE, p. 32.

⁷ Charles de Gaulle, Allocution prononcée à l'ouverture de la Conférence africaine française le 30 janvier 1944 à Brazzaville.

Autour de cette idée, s'est opéré un distinguo entre les intérêts de la Métropole et ceux des colonies. Avant ce décret, il était difficile de dissocier les intérêts de la Métropole de ceux des Colonies. Les deux entités étaient liées par un mariage de raison qui les mettaient dans un régime de « biens communs », et donc indissociables. La doctrine « d'intérêts propres » permet donc d'instituer un domaine public et un domaine privé, ainsi que des institutions propres aux colonies.

- **Du siège et du nombre de membres**

L'article 1^{er}, alinéa 2 du décret susvisé, détermine le siège des Assemblées représentatives territoriales ainsi que le nombre des membres qui les composent suivant le tableau ci-après :

Territoires	Siège du conseil	Nombre des membres		Nombre total des membres
		1 ^{ère} section	2 ^e section	
Gabon	Libreville	12	18	30
Moyen-Congo	Pointe-Noire	12	18	30
Oubangui-Chari	Bangui	10	15	25
Tchad	Fort Lamy	10	20	25

L'article 5 dispose que les membres du Conseil sont élus pour un mandat de 5 ans rééligibles avec un renouvellement intégral des assemblées.

- **Du fonctionnement et des attributions des assemblées**

L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 11 avril. La deuxième

session appelée session budgétaire s'ouvre entre le 1^{er} juillet et le 31 août, soit une durée d'un mois à toutes les sessions.

Les décisions de l'assemblée sont rendues sous forme de délibérations ou d'avis, tel que stipulé à l'article 33 du décret suscité. L'assemblée délibère sur plusieurs matières qui touchent à la vie du territoire (acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service, etc....). Il s'agit donc de la mise en place d'une véritable administration décentralisée, embryon qui préfigure la future administration post- indépendance.

2-La Constitution du 27 octobre 1946 et l'institution de l'Union française

Deux mois après l'institution des Assemblées représentatives territoriales, la France décide de donner un sens plus constitutionnel à sa nouvelle politique de gestion des territoires d'outre-mer, en consacrant un titre entier (Titre VIII) à l'Union française, où les bases constitutives d'un Etat fédéral français qui ne verra sa concrétisation réelle qu'en 1958 avec l'institution de la Communauté.

C'est dès 1946 que l'on parle d'Etat fédéral à travers l'Union française. La préoccupation de la France est dominée par cette peur de voir les colonies entrer en conflit ouvert avec la Métropole autour des idéaux d'indépendance, d'où la sage stratégie d'anticipation et d'adoucissement des élans « indépendantistes » des colonies à travers des palliatifs, dont la mise sur pied de cet artifice institutionnel élégamment taillé, de manière à les décomplexer et à les gérer avec plus de circonspection comme des alliés .

▪ **De la composition de l'Union française**

L'article 60 de ladite constitution dispose :

L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés.

Il y a donc un premier bloc formé de la France et de ses colonies, un deuxième bloc formé des Territoires et d'autres Etats dits associés. L'appel du pied fait à cette dernière catégorie de partenaires participe du souci de maintenir la dynamique de l'alliance des vainqueurs de la Guerre Mondiale.

▪ **De l'organisation**

L'Union française comprend trois organes centraux (article 63) : la Présidence, l'Assemblée et le Haut conseil d'office assuré par le président de la République française. L'assemblée est composée, par moitié, des membres représentant la France métropolitaine, et par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer. Les membres de l'assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

▪ **L'élargissement des compétences des assemblées territoriales**

Quoique ressemblant à une surenchère juridique, car un texte similaire (décret n°46-2-374 du 25 octobre 1946) instituait déjà des assemblées représentatives territoriales, la loi n°52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'AOF, d'AEF, du Cameroun et de Madagascar, se distingue du

premier par le renforcement des compétences des assemblées territoriales ainsi que par l'élargissement de leur représentativité. Elle introduit clairement en son article 1^{er}, les notions de décentralisation et de déconcentration administratives, ce qui permet aux colonies de prendre des initiatives propres à la gouvernance des affaires locales.

En outre, les nouvelles assemblées instituées se sont substituées aux assemblées créées par les décrets du 25 octobre 1946 et par la loi du 31 mars 1948⁸. C'est donc à travers la loi susvisée qu'il a été décidé du changement d'appellation des assemblées représentatives en assemblées territoriales.

De même, il a été procédé à l'élargissement du nombre des membres qui composent ces assemblées. Pour le Moyen-Congo notamment, de 12 et 18 membres pour la première et deuxième section⁹, tel que prévu dans le décret du 25 octobre 1946, le nombre des membres de l'assemblée territoriale fût porté à 13 et 24, soit un total de 37 membres contre 30 en 1946. Il est par ailleurs indiqué que pour les première et deuxième sections, la répartition du nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale devrait être proportionnelle au chiffre de la population, soit, au minimum, un conseiller par circonscription.

3-La loi n°56-619 du 20 juin 1956 (loi-cadre)

La loi n°56-619 du 20 juin 1956, communément appelée « loi-cadre », fait partie des plus grandes réformes entreprises par la Quatrième république en faveur de l'autonomie des colonies. C'est sur initiative de Gaston Defferre, Ministre de la

⁸ Voir *Journal Officiel de la République française* du 7 février 1952, p. 1587

⁹ Les premières et deuxièmes sections correspondent aux chambres françaises et africaines

France d'outre-mer, que de profondes réformes tendant à renforcer les compétences des institutions territoriales furent entreprises. C'est donc au travers de cette loi que la politique de décentralisation s'est rendue véritablement manifeste. Les institutions territoriales devaient bénéficier des pouvoirs d'initiative étendus. En substance, la loi suscitée visait quatre objectifs principaux :

- modifier le rôle des pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ;
- instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement ;
- doter d'un pouvoir délibérant élargi notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, des assemblées de territoire et des assemblées représentatives ;
- déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et des collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Par ailleurs, la loi cadre de 1956 introduit pour la première fois la fonction publique territoriale d'outre-mer avec l'africanisation des postes. De même, il est institué un suffrage universel dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les élections à l'assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales.

▪ **Les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement**

Le stade « suprême » de l'évolution des colonies est matérialisé par la formation des conseils de gouvernement

institués par le décret n°57-458 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et qui se présentent en outre comme des territoires d'outre-mer dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le décret fixe par ailleurs, la composition des institutions des groupes de territoires :

- un chef de territoire ;
- un conseil de gouvernement ;
- une assemblée territoriale.

L'article 2 dispose :

Le Conseil de gouvernement est présidé par le Chef du territoire. L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants : six membres minimum et douze membres maximum du Conseil de gouvernement qui portent le titre de Ministre. Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de Vice-président du Conseil de gouvernement.

C'est en vertu de ces dispositions que Jacques Opangault, arrivé en tête de liste, fut élu Vice-président du Conseil de Gouvernement, à la faveur des élections du 31 mars 1957.

4-L'institution de la Communauté française et la transformation des territoires d'outre-mer en Républiques-Etats membres de la Communauté

La prise en compte de la Communauté dans la Constitution de la Cinquième République impliqua une révision

constitutionnelle qui vit l'adoption de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

▪ **Les orientations de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958**

Sur la proposition du nouveau gouvernement investi le 12 juin 1958 et dirigé par Charles de Gaulle, le président de la République, René Coty, promulgua le 3 juin 1958 l'historique loi constitutionnelle qui met en œuvre un certain nombre de principes dont le suffrage universel, la séparation des pouvoirs, la responsabilité du Gouvernement devant le parlement, l'indépendance de l'autorité judiciaire, et enfin l'organisation de nouveaux rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 a été initiée par dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution du 27 octobre 1946. Cette loi constitue l'amendement majeur apporté à la Constitution de 1958, et grâce auquel le Gouvernement français institua la Communauté ou le nouveau cadre partenarial.

▪ **L'institution de la Communauté**

Pour la première fois, les rapports de tutelle entre les territoires d'outre-mer et la Métropole seront transformés et refondés à l'intérieur d'un nouveau cadre juridique associatif appelé « Communauté ».¹⁰ L'Union française qui institua une autonomie « conditionnelle » fera place à la Communauté ou la fédération d'intérêts entre Etats égaux en droit, et partant, la consécration de la fédération des « souverainetés ». C'est au titre XII qu'a été instituée la Communauté. L'article 76 dispose :

¹⁰ Voir : Projet de Constitution française, *Journal officiel de l'AEF* du 13 septembre 1958, p 1431-1441

Les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République. S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'outre-mer de la République, soit groupes ou non entre eux, Etats membres de la Communauté.

A l'article 77, il est réaffirmé que les « *Etats jouissent de l'autonomie, ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires* ».

Contrairement à l'Union française, le cadre communautaire met à la disposition des territoires d'outre-mer, des options incitatives pour leur auto-détermination.

L'article 86 en indique même le mode opératoire :

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé, confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée. Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

C'est en vertu du dernier alinéa de l'article suscité que la Guinée se prononça librement pour son indépendance dès 1958. Tous ceux des Etats comme le Congo qui n'ont pas opté pour l'indépendance, ont adhéré tacitement à la Communauté.

Le Général de Gaulle, qui est l'un des architectes de la Communauté, entreprit en août 1958 des campagnes actives à travers les colonies d'Afrique, pour les inviter à se prononcer pour ou contre la Communauté, à travers un référendum. Le 24 août 1958 au Stade Eboué à Brazzaville, de Gaulle prononça un discours mémorable en guise d'ouverture de la campagne référendaire sur la nouvelle Constitution du 4 octobre 1958. Le Congo se prononça en faveur de la Communauté après la consultation référendaire du 28 septembre 1958, par 339.436 voix contre 2.133.

II-La jouissance politique du statut d'autonomie et l'exercice du jeu démocratique

1-Premiers hommes politiques et premiers partis politiques congolais.

Il sied de rappeler que l'évolution du statut des colonies est la conjonction des facteurs externes que l'on situe dans la dynamique mondiale du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », et des facteurs internes liés à la prise de conscience politique des cadres africains dits « évolués ». Ayant pu tirer profit de leur instruction auprès des Blancs, les premiers cadres africains ne sont pas demeurés en marge des mutations politiques et institutionnelles entamées par la Quatrième République et conclues en douceur pour la plupart des pays d'Afrique noire francophone, par la Cinquième République. Cette effervescence militante a permis ainsi de distinguer au Moyen-Congo trois grandes figures politiques autour de trois grands partis :

- Félix Tchicaya, leader du Parti Progressiste Congolais (PPC) ;
- Jacques Opangault, leader du Mouvement Socialiste Africain (MSA) ;

- Fulbert Youlou, leader de l'Union pour la Défense des Intérêts Africains (UDDIA).

Ces trois figures furent donc ce qu'il est convenu d'appeler, « les premiers hommes politiques » ou, tout au moins, les premiers leaders politiques congolais à se lancer dans cette bataille. Ces trois leaders ont animé courageusement la vie politique des premières heures de la République.

▪ Premiers élus congolais et première gouvernance congolaise

C'est le 10 novembre 1946 que les Congolais sont allés aux urnes pour la première fois, aux fins d'élire le représentant de la colonie du Moyen-Congo et du Gabon à l'Assemblée nationale française. Félix Tchicaya fut élu premier député du Congo et du Gabon à siéger à l'Assemblée nationale française.

Le 18 novembre 1956, l'Abbé Fulbert Youlou remporte les élections municipales et devient le Premier Maire de la Ville de Brazzaville. Le scrutin se présentait comme suit : 23 sièges pour l'UDDIA contre 11 pour la SFIO et 3 pour le PPC.

Le 31 mars 1957, le MSA remporte les élections législatives. Le 14 mai 1957, le Chef du Territoire du Moyen-Congo, Soupault, fixe par arrêté n°1339 du 14 mai 1957, la composition du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo qui est de 10 ministres.

Le 6 juin 1957, Jacques Opangault est désigné Vice-Président du Conseil de Gouvernement, chargé de l'administration générale et de l'information. C'est à ce titre qu'il forma le premier gouvernement congolais. C'est la première fois que les cadres du Moyen-Congo dits « évolués » assument des hautes charges d'Etat. Jacques Opangault fut ainsi le tout premier congolais Chef du Gouvernement, en sa qualité de Vice-Président du Conseil, une position historique qui semble être aujourd'hui oubliée par l'actuelle République.

Le premier gouvernement congolais dirigé par des Congolais fut ainsi conduit par Jacques Opangault. L'Abbé Fulbert Youlou y assumait les charges de Ministre de l'agriculture.

Dans le contexte actuel du « devoir de mémoire », Il serait juste et bon, de dater la gouvernance du Congo par les Congolais à partir de Jacques Opangault, et non de Youlou. Ce dernier est le deuxième Chef du Gouvernement congolais après avoir renversé Jacques Opangault après un « cafouillage électoral » organisé par Christian Jayle, Président de l'Assemblée territoriale, le 28 novembre 1958.¹¹ La gestion congolaise de ses propres affaires court à partir du 6 juin 1957 et non du 15 août 1960, date de l'indépendance. C'est par excès de familiarisation à la conception présidentialisée de la gouvernance, que les Congolais ont tendance à ignorer la première gouvernance congolaise des affaires par Jacques Opangault. Premier congolais, Chef de Gouvernement élu, quoique sous l'appellation générique de Vice-président du Conseil de Gouvernement, Jacques Opangault jouissait, dans le cadre du régime parlementaire d'antan, des mêmes prérogatives que celles d'un président de la République. Le Chef de territoire n'assumait plus que des fonctions honorifiques de liaison entre le territoire et la métropole, ce jusqu'au Gouvernement Youlou de 1958 à 1960.

L'on se souvient que l'Abbé Fulbert Youlou, élu tout d'abord Premier ministre, Chef du Gouvernement, le 28 novembre 1958, verra son titre transformé en président de la République du Congo, suivant la loi constitutionnelle n°11 du 21 novembre 1959. Même dans cette logique, ses prérogatives

¹¹ Cette page d'histoire a besoin d'être restituée à sa juste place. Beaucoup de passions ont dû prendre le pas sur la vérité. Il s'agit maintenant de faire parler l'histoire. Un certain nombre d'éléments d'éclairage sont apportés plus loin à ce propos.

sont demeurées en l'état. Il est du reste affirmé à l'article 2 que :

Les pouvoirs du président de la République, son mode d'élection, la durée de son mandat, sont ceux fixés pour le Premier ministre, par la loi constitutionnelle n°5 du 20 février 1959.

Il n'y donc pas de différence entre les pouvoirs du Premier ministre et ceux du président de la République. La différence ne réside que dans la qualification des fonctions. Le Conseil de Gouvernement sera transformé comme stipulé à l'article 5 de la loi constitutionnelle n°1, en Gouvernement provisoire.

2-La proclamation de la République du Congo

C'est au regard de l'ouverture politique apportée au travers de la révision constitutionnelle de 1958, que les élus à l'Assemblée territoriale congolaise décidèrent de la proclamation de la République du Congo le 28 Novembre 1958 à 11h30, dans la ville de Pointe-Noire, capitale du Moyen-Congo¹², suivant la délibération de l'Assemblée territoriale n°112/58 érigeant le Territoire du Moyen-Congo en Etat membre de la Communauté et portant création de la République du Congo¹³.

¹² C'est en 1950 que la capitale du Moyen-Congo fût transférée à Pointe-Noire, de manière à différencier le siège commun aux groupes de territoires composant l'Afrique équatoriale française(AEF) qui reste à Brazzaville, du siège du Moyen-Congo. C'est le 28 novembre 1958, par la loi constitutionnelle n°2 que la capitale fut précipitamment transférée à Brazzaville, à la suite du « cafouillage électoral » qui vit le renversement d'Opangault par Youlou, comme on le verra plus loin.

¹³ Voir : *Recueil des comptes rendus, session budgétaire 1958-1959*, première partie, pp. 1 à 110

Cet avènement du statut de « République » est souvent l'objet de supputations. Pour une certaine opinion, ce n'est qu'à partir du 15 août 1960, date de l'indépendance, que l'on peut valider le statut de « République » du Congo, et non avant.

A la question de savoir, comment un Etat non indépendant pouvait-il avoir le statut de « République », on peut opposer le commentaire ci-après : quand bien même proclamé sous le statut d'Etat membre de la Communauté le 28 novembre 1958, par la délibération n°112/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale congolaise érigeant le Territoire du Moyen-Congo en Etat membre de la Communauté et portant création de la République du Congo¹⁴, le Congo avait bel et bien acquis le statut de « République », sur la base des dispositions pertinentes prévues au titre XII de la Constitution de 1958. Son adhésion à la Communauté est la matérialisation juridique de ce statut auquel ne peuvent être parties que des Etats égaux en droit.

L'adhésion à la Communauté, a fait l'objet d'une consultation référendaire en date du 28 septembre 1958, validée à l'unanimité des conseillers-députés, au travers de l'importante délibération susmentionnée, et sur la base de laquelle, le Congo a donné librement son consentement, contrairement à la Guinée qui, ayant dit non à la Communauté, a pris immédiatement son indépendance.

Avant son désengagement de la Communauté,¹⁵ à la faveur de son indépendance formelle acquise le 15 août 1960, et quoique jouissant d'une souveraineté limitée du fait des

¹⁴ Voir : *Recueil des comptes rendus de l'assemblée territoriale, session budgétaire 1958-1959*, 1^{ère} partie, p.1

¹⁵ L'article 86 de la Constitution du 4 octobre 1958 donnait la possibilité aux nouveaux Etats de demeurer dans la Communauté, s'ils en manifestaient le désir.

obligations fédérales, la République du Congo a pu prendre des initiatives significatives qui lui ont permis de :

- acquérir ses propres symboles (drapeau, devise, hymne) ;
- mettre en place sa propre assemblée territoriale ;
- former son propre gouvernement ;
- partager avec son ancienne métropole, une nouvelle relation de partenaire associé et non de Territoire sous tutelle.

Le 15 août 1960 marque la date de l'indépendance formelle, c'est-à-dire, l'acquisition par le Congo des attributs de sa souveraineté au plan international, et partant la pleine jouissance de sa personnalité internationale et de sa capacité dans la gestion de ses affaires intérieures, sans recours à une quelconque tutelle.

Toutefois, si la date de l'indépendance, dont la célébration s'effectue chaque année, est familière, il n'en est pas de la proclamation de la République : un paradoxe qu'Aimé Emmanuel Yoka¹⁶ assimile à « une personne qui fête l'anniversaire de sa majorité (18ans) sans avoir pensé une seule fois à célébrer sa date de naissance ». Cette judicieuse observation qui tient à un devoir de mémoire, conforte ainsi la nécessité d'apporter un éclairage sur le processus de création de la République.

▪ **Processus de décision sur la naissance de la République du Congo**

• **Délibération 112/58 du 28 novembre 1958**

Le destin de la République du Congo s'est joué le 28 novembre 1958 lors de la douzième séance de l'Assemblée

¹⁶ Aimé Emmanuel Yoka ; 2008, *Eloge à la République*, Brazzaville, Cripol éditions, p.12

territoriale du Moyen-Congo. Au cours de cette séance qui commença à 9 heures 30 et prit fin à 17heures 15, après plusieurs interruptions,¹⁷ l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo a adopté une série de délibérations qui vont de la proclamation de la République à l'organisation des pouvoirs publics, ainsi que la formation du deuxième gouvernement congolais dirigé par l'Abbé Fulbert Youlou.

Cette séance qui fut ouverte par le Président de l'Assemblée territoriale Christian Jayle a été précédée par l'allocution d'orientation prononcée par Paul Charles Deriaud,¹⁸ Chef du territoire du Moyen-Congo. C'est en vertu de l'article 76 de la Constitution de 1958 qui donne blanc-seing aux Assemblées territoriales de se prononcer librement sur le statut d'Etat membre de la Communauté, que Paul Charles Deriaud, Chef du territoire du Moyen-Congo, a invité l'Assemblée territoriale à donner son avis sur les différentes options, c'est-à-dire, « pour ou contre la proclamation de la République et l'adhésion à la Communauté ? ».

L'Assemblée territoriale devait se prononcer sur l'Ordre du jour proposé par le Chef du territoire dans lequel figurait le point principal libellé comme suit : « Option par l'Assemblée territoriale conformément à l'article 76 de la Constitution »¹⁹. L'adoption de cette option entraînait le passage du statut de « territoire décentralisé » au statut de « République », ainsi que l'adhésion à la Communauté, une étape significative qui préfigure l'indépendance totale.

¹⁷ *Recueil des comptes rendus, session budgétaire 1958-1959*, op.cit., p.2

¹⁸ La présence de Christian Jayle à la tête de l'Assemblée territoriale et de Paul Charles Deriaud comme chef du territoire du Moyen-Congo montre également cette volonté délibérée de la Métropole de contrôler la gestion des affaires locales.

¹⁹ Voir la discussion sur l'ordre du jour dans *Recueil des comptes rendus*, op.cit., p.2

En dépit de son évidence avérée, l'Ordre du jour a été voté par 23 voix pour, 20 absentions et 1 absent en la personne d'Henri Itoua, conseiller MSA, qui s'était curieusement arrangé à être absent à tous les votes de l'historique journée du 28 novembre 1958, sans motif réel : une attitude qui cachait un embarras qui se révélera plus tard comme le masque d'infidélité et de trahison vis-à-vis de son groupe MSA qu'il quitta à son tour - comme le fit avant lui le conseiller Georges Yambot - pour intégrer l'UDDIA.

Le nombre élevé des abstentions est interprété comme l'expression d'un état d'âme manifesté par le groupe MSA autour de la non-prise en compte de leur motion préjudicielle. Le MSA exigeait, qu'à côté du point principal du « Pour ou contre la proclamation de la République et l'adhésion du nouvel Etat à la Communauté », on inscrivît à l'Ordre du jour, la question du Gouvernement d'union nationale : une préoccupation motivée par la nécessité de gérer de manière consensuelle et apaisée, cette période transitoire favorisée par la proclamation de la République.

Le refus opposé par l'UDDIA qui, assurée de sa majorité artificielle acquise d'avance par un jeu de débauchage de Georges Yambot,²⁰ député MSA, en demandant à Christian

²⁰ Afin d'éclairer davantage cette recherche de manifestation de la vérité, nous avons, en date du 17 avril 2010, recueilli le témoignage de Kikhounga-Ngot sur cette journée qui, après de belles éclaircies favorisées par la proclamation de la République, s'est brutalement obscurcie à la faveur de la sortie du groupe MSA-PPC de la salle. *« Youlou, se croyant tout permis, a renversé le gouvernement d'union nationale dirigé par Jacques Opangault, en débauchant le député Yambot, fils bakouélé (ethnie de la Sangha), adopté par une femme ombamba (ethnie de Mossendjo), ceci, avec le concours de Christian Jayle. Yambot que j'ai habillé de la tête aux pieds, a été élu*

Jayle, Président de l'Assemblée territoriale d'organiser l'embarrassant vote sur un ordre du jour qui nécessitait plutôt une adoption consensuelle, a entraîné cette première humeur qui traduit l'expression d'un malaise qui tachera le reste du processus de proclamation de la République.

Il convient toutefois de relever qu'au-delà des abstentions du MSA, le point sur la proclamation de la République a finalement été voté par la quasi-totalité des conseillers-députés²¹, à l'exception d'Henri Itoua. Ce fut également l'unique et dernière occasion sur laquelle un consensus a été formé autour des deux groupes MSA et UDDIA. L'adoption de ce point a fait l'objet d'un examen article par article.

Article 1^{er} : Le territoire du Moyen-Congo manifeste sa volonté de devenir un Etat membre de la communauté, créée par la constitution du 4 octobre 1958 (adopté à l'unanimité).

Article 2 : L'Etat autonome du Moyen-Congo prend la dénomination de République du Congo (adopté à l'unanimité).

Article 3 : La République du Congo se déclare prête à établir en accord avec les territoires ou Etats de l'AEF et de la communauté, les liens nécessaires à une solidarité commune et

député MSA sur la liste que je conduisais. Les membres du MSA ont décidé de boycotter la séance en signe de protestation de cette situation de débauche. »

²¹ Conseillers ayant participé au scrutin n°1 sur l'option en faveur de l'érection du Moyen-Congo en Etat membre de la Communauté. Ont voté pour (44) : MM..Abele-Bany-Batchy-Bazinga-Bokangue-Boungou-Djouboué-Fourvelle-Ngamissimi-Gandzion-Garnier-N'goyi-Ibalico-Jayle-Kerhervé-Kiafoula-Kibanghou-Kibath-Kikhounga N'got-Koumbou-Langevin-Lheyet Gaboka-Mahe-Makaya-Malanda-Malonga-Nkounkou-Mampassi-Mobambi-Mougany-Mounada-Nardon-Niamankessy-Obongui-Okomba-Opangault-Pouy-Sevely-Tchichelle-Tsoumou-Vial-Yambot-Youlou-N'zonzi.

Excusé : M. Itoua.

à une harmonieuse coordination. L'article 3 et l'ensemble de la délibération qui portera le n°112/58 sont adoptés à l'unanimité (applaudissements).

Cette délibération inspire le commentaire ci-après :

1- On relève le caractère atypique de cette délibération. Elle est transcrite sous une forme relative, et non incisive. De plus, sans avoir affirmé dans un premier temps, la création de la République ou de l'Etat du Congo, l'article est formulé de manière ambiguë : *le Territoire du Moyen-Congo manifeste sa volonté de devenir un Etat membre de la Communauté*. Ce n'est qu'à l'article 2 que le statut juridique du Territoire est spécifié par la qualification d'Etat autonome du Moyen-Congo avec comme dénomination de République du Congo.

2-Il y a en outre cette diversité de qualifications. Le Territoire du Moyen-Congo porte trois qualifications, alternant entre Etat membre de la communauté, Etat autonome du Moyen-Congo, et République du Congo.

On n'est du reste pas surpris par le caractère stéréotypé de cette délibération, commune à tous les nouveaux Etats africains. Il s'agissait de coller aux termes de l'article 76 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Par ailleurs, pour donner un caractère solennel à ce premier acte de « souveraineté, la délibération a été « promulguée » au travers d'un arrêté du Chef du territoire Paul Charles Deriaud.²² Vint ainsi la République du Congo, autour de laquelle un flou blâmable est jeté sur sa date de naissance qui est intervenue le 28 novembre 1958 et non le 15 août 1960.

²² Arrêté n°4107/CAB3 du 28 novembre 1958 promulguant la délibération n°112/58 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo par laquelle celle-ci déclare opter pour le statut d'Etat membre de la Communauté et proclamant la République du Congo.

Suspendue à 12 heures 30, la séance est reprise à 15 heures 30 avec comme objectif, « la prise de décisions nécessaires et suffisantes pour savoir dans quelles conditions pouvaient être exécutées et fonctionner les institutions qui découlent de cette option »²³, d'où le projet de loi constitutionnelle n°1.

▪ **De l'examen de la loi constitutionnelle n°1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo**

En optant pour la proclamation de la République du Congo, il était nécessaire de construire un nouvel « échafaudage » institutionnel. Le premier instinct fut donc l'élaboration du projet de loi constitutionnelle n°1 qui fait office de première Constitution du nouvel Etat²⁴. Ledit projet de loi vise en substance l'organisation et le fonctionnement des nouvelles institutions qui régissent la vie de la République.

Tout en gardant plus ou moins la même configuration institutionnelle du territoire du Moyen-Congo, une certaine originalité a été apportée au niveau de la dénomination des principaux organes constitutionnels. La distribution des pouvoirs sera répartie entre deux pouvoirs : le pouvoir législatif qui voit la transformation de l'Assemblée territoriale en Assemblée législative qui « exerce la totalité du pouvoir législatif » (article 3). Le pouvoir exécutif avec la transformation du Conseil de Gouvernement en Gouvernement provisoire (article 5), et le poste de Vice-président du Conseil

²³ Propos prononcés par Christian Jayle, Président de l'Assemblée territoriale à la reprise de la séance du 28 novembre 1958.

²⁴ Quoiqu'assimilé à une constitution provisoire, la loi constitutionnelle n°01 a constitué la première norme fondatrice et régulatrice des institutions de la nouvelle République. Elle est assimilée à une constitution à part entière à partir de laquelle s'est bâti l'ordonnement institutionnel du nouvel Etat.

de Gouvernement en Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire. Par ailleurs, il est institué un Comité constitutionnel consultatif, chargé de donner des avis sur les projets de lois constitutionnels (article 8). Les membres de l'Assemblée législative portent le titre de « députés » et non de Conseillers comme à l'Assemblée territoriale (article 1^{er} ; alinéa 2). Le pouvoir judiciaire est du ressort de la Communauté, ainsi que la politique étrangère et la défense.

Au regard de la pratique parlementaire de cette Assemblée législative, ce projet de loi devait être préalablement examiné en Commission élargie. La Commission ainsi constituée, a été présidée par Mahé.

Au moment de procéder à l'examen de cet important texte proposé par Stéphane Tchichelle, un deuxième préalable fut posé par Jacques Opangault²⁵, en ce qui concerne notamment la participation des conseillers non congolais à l'examen dudit projet de loi. Ce dernier avait estimé que « pour une meilleure appropriation des affaires du pays, la commission devant examiner le projet de loi constitutionnelle ne devait être composée que des membres africains, car la constitution devrait être élaborée en tenant compte des aspirations profondes des Congolais et non des savants ».

Il sied de relever que Jacques Opangault était reconnu pour ses prises de position « révolutionnaires » et tranchées vis-à-vis du colon !

²⁵ Voir : Intervention de Jacques Opangault, dans *Recueil des comptes rendus de l'Assemblée législative du Congo (1958-1959)*, p.8

Objectant vivement contre l'intervention de Jacques Opangault, Stéphane Tchichelle²⁶ répliqua qu'il n'était pas question « d'exclure un certain nombre de personnes qui font partie intégrante de cette Assemblée ». Ce point de vue avait été partagé par Sevely²⁷ qui avait soutenu « qu'en vertu de l'article 77 du titre 12 qui fixe la Communauté, il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté et que cette citoyenneté reconnaît à tous et à chacun les mêmes actes ». Appuyant l'intervention de Jacques Opangault, Fourvelle (un métis de père français et de mère mbozi, originaire d'Abala), avait estimé fondées les paroles du Vice-président Jacques Opangault. Selon lui, il existait une Communauté à deux vitesses, « *l'une pour les Blancs, et l'autre pour les Noirs, surtout en matière de soldes et d'indemnités où les Africains et les Européens ne sont pas sur le même plan* »²⁸.

Cette divergence de points de vue avait mis en relief un conflit entre le fait et le droit. Jacques Opangault estimait que le moment était venu pour que l'« africanisation » des postes le soit dans les faits. Cette recherche d'effectivité de gouvernance africaine était malheureusement opposée à un argument de droit soutenu par l'article 77 de la Constitution française de 1958. Dans un contexte de citoyenneté française unique tel qu'affirmé à l'article 77 de ladite Constitution, il est inadmissible de soutenir une quelconque exclusion d'un autre citoyen du débat.

²⁶ Voir : Intervention de Tchichelle dans *Recueil des comptes rendus de l'Assemblée législative du Congo (1958-1959)*, p.8

²⁷ Voir : Intervention de Sevely dans *Recueil des comptes rendus de l'Assemblée législative du Congo (1958-1959)*, p.8

²⁸ Voir : Intervention de Fourvelle, un député MSA, dans *Recueil des comptes rendus de l'Assemblée législative du Congo*, op.cit.

C'est à partir de ce moment qu'il convient de saisir réellement ce qui a occasionné la sortie du groupe MSA des débats. Du compte rendu de Mahé, il ressort que c'est au cours de la réunion de la commission élargie, que le groupe MSA a « *refusé l'examen du projet de loi constitutionnelle et a demandé que soit reprise la proposition discutée au cours de la séance de la matinée et tendant à fixer la composition du gouvernement. Cette proposition ayant été rejetée par 22 voix contre, le groupe MSA a quitté la salle des séances* ».

Après ce compte rendu fait en l'absence du MSA, les conseillers UDDIA poursuivirent les travaux. Au moment d'épuiser la procédure d'examen dudit projet de loi, on enregistra l'entrée inopinée de Jacques Opangault dans la salle. S'insurgeant violemment contre la motion prise à l'encontre de son groupe par les conseillers UDDIA-PPC, Jacques Opangault s'exprima en ces termes :

J'arrive et vous m'apprenez que le groupe MSA a fait volte-face et a quitté cette salle. Je demande la permission de faire venir mon groupe et que cette motion soit retirée. Quelle que soit la situation, je ne tourne pas le dos²⁹.

Il reste que ce cri de cœur n'a pas été entendu, malgré l'accord donné par Christian Jayle à Opangault pour faire revenir son groupe en salle. Ayant pourtant loué la sagesse de Jacques Opangault pour cette démarche, l'Abbé Fulbert Youlou, pressé de prendre le fauteuil, ne s'est pas empêché de manier la carotte et le bâton, en demandant à Christian Jayle de poursuivre les travaux par le vote de la loi constitutionnelle n°1, dont certaines dispositions remettaient en cause,

²⁹ *Recueil des comptes rendus de l'Assemblée législative, op. cit.*

l'équilibre institutionnel acquis avec l'Assemblée Territoriale formée le 31 mars 1957.

Excédé par la procédure de poursuite des travaux engagée par Christian Jayle, Jacques Opangault avait cru bon d'opposer une riposte violente en lançant le téléphone qu'il tenait en mains sur ce dernier, avant de sortir définitivement de la salle et organiser une résistance politique à l'extérieur.

Cela s'était traduit par une vague d'agitations qui justifiaient le déménagement précipité du siège du Gouvernement et de l'Assemblée de Pointe-Noire à Brazzaville.

A la vérité, l'absence du groupe MSA du reste des discussions sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du 28 novembre 1958, était tout juste un repli dissuasif qui visait à amener les conseillers UDDIA à faire l'unanimité autour de sa proposition de Gouvernement d'union nationale. Par ailleurs, après le débauchage du député Georges Yambot par l'UDDIA, le MSA redoutait une humiliation qui surviendrait d'une participation inacceptable à un vote où son groupe était devenu minoritaire à l'Assemblée territoriale. Opangault qui était le Chef du gouvernement en titre, n'entendait pas perdre son fauteuil par un jeu de « débauchage » malsain, organisé par l'UDDIA pour faire basculer la majorité à l'Assemblée, d'où son opposition. Il ne lui restait en fait qu'à adopter la politique de la chaise vide, une stratégie de coup d'éclat qu'il croyait dissuasive, en vue d'empêcher la poursuite de la séance. C'était sans compter avec le groupe UDDIA qui, resté seul dans la salle, a délibéré unilatéralement sur le reste des points inscrits à l'Ordre du jour.

La journée du 28 novembre 1958 a été donc partagée entre joie et humeurs. Le consensus politique obtenu autour de la

proclamation de la République du Congo en matinée, s'est éteint comme un feu de paille avec l'absence du groupe MSA de la validation d'autres points inscrits à l'Ordre du jour.

Relevant le climat délétère de la journée du 28 novembre 1958, Georges Mazenot³⁰, dernier commandant « blanc » de la Likouala-Mossaka, le lie, comme nous l'avons souligné plus haut, à la situation créée par le député Yambot :

On se souvient qu'Opangault avait eu précédemment la majorité nécessaire pour être nommé Vice-président du Conseil ; or, à la suite de manœuvres de son concurrent, il était devenu minoritaire au sein de l'assemblée (le représentant du Niari était passé à l'UDDIA) et, en conséquence, ce n'est pas lui qui accéda à la magistrature suprême.

Dans cette histoire trouble, on a rarement évoqué la responsabilité du Président de l'Assemblée Christian Jayle. Ayant autorisé la procédure d'examen du reste des points à l'Ordre du jour, et fait valider les délibérations y relatives, sans avoir engagé une salutaire procédure de conciliation des deux groupes, Christian Jayle consacra ainsi la partition de fait, et partant, la fragilisation du consensus national. Le retrait des conseillers MSA des débats avait comme conséquence politique immédiate, la remise en cause de la validité du reste des délibérations. L'Assemblée législative étant devenue « monocolore » et sans enjeu, la valeur juridique des délibérations ne pouvait qu'être sujette à interrogations.

Nonobstant le principe de liberté du député, le débauchage de Georges Yambott, qu'on assimile à une transhumance

³⁰ Georges Mazenot, 1996, *Le dernier commandant ; mémoires d'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, p.92

politique, aurait plutôt entraîné l'invalidation du siège, et sa remise à concurrence par l'organisation de l'élection partielle dans la circonscription de Mossendjo. La reprise de l'élection partielle dans cette circonscription aurait permis d'éviter certainement la cristallisation d'un contentieux lourd de conséquences, et qui déboucha, quelques mois seulement après la proclamation de la République, sur une honteuse guerre civile, le 16 février 1959 à Brazzaville. Tout au plus, la classe politique aurait dû exploiter le précédent de 1957, par la formation d'un Gouvernement d'union nationale. Elu en effet avec une voix d'avance comme Vice-président du Conseil du gouvernement à l'issue des élections du 31 mars 1957, par 23 voix contre 22, Jacques Opangault avait pu former un gouvernement de coalition nationale MSA-UDDIA : dans ce gouvernement, l'UDDIA avait occupé cinq portefeuilles ministériels.

▪ **L'investiture du Premier ministre Fulbert Youlou le 28 novembre 1958.**

Comme on le constate par la suite, l'élection de l'Abbé Fulbert Youlou ne constituait plus un enjeu. Resté seul dans la salle, le groupe UDDIA avait poursuivi l'examen des points à l'Ordre du jour. Après l'adoption de la loi constitutionnelle n°1, Tchichellé proposa la candidature unique de Fulbert Youlou, qui fut élu sans surprise par les 23 conseillers UDDIA restés dans la salle, en qualité de Premier ministre, Chef du gouvernement provisoire. Cette investiture fut marquée par l'allocution de l'Abbé Premier ministre dans laquelle il prôna l'unité nationale³¹ :

³¹ Discours de Fulbert Youlou après son investiture en qualité de Premier ministre, *Recueil des comptes rendus*, op.cit.

Dans ce jour d'allégresse, messieurs, rien ne devrait nous diviser. La République du Congo est ouverte à tous et elle serait incompatible, si tous n'y avaient pas leur place (...) depuis Ouesso et Fort Rousset, jusqu'à Pointe-Noire. Un même esprit, un même sentiment, doivent grouper dans la même communion, tous les hommes, toutes les femmes de ce même peuple.

En récompense à sa fidélité et à son appui incontesté à son égard, l'Abbé Premier ministre nomma, séance tenante, Stéphane Tchichellé, Ministre de l'Intérieur, Chargé de l'ordre public : une procédure cavalière et inhabituelle³², mais justifiée en toute évidence comme la manifestation de sa reconnaissance à un homme qui a été au centre de son investiture. Youlou lui devait ce retour d'ascenseur.

▪ **Le transfert du siège de l'Assemblée législative et du Gouvernement provisoire à Brazzaville.**

La nomination unilatérale de l'Abbé Fulbert Youlou en qualité de Premier ministre, Chef du gouvernement provisoire, avait provoqué à Pointe-Noire une surchauffe entretenue par les militants du MSA, sanctionnée par des incidents de tout genre. Pour prévenir de nouveaux incidents fâcheux, Sevely proposa le transfert du siège du Conseil du gouvernement et de l'Assemblée Territoriale à Brazzaville. Cette proposition donna lieu à l'adoption de la loi constitutionnelle n°2 du 28 novembre 1958 fixant provisoirement à Brazzaville, le siège de l'Assemblée législative et du Gouvernement provisoire de la République du Congo.

³² Voir : Décret n°01 du 28 novembre 1958 portant nomination du Ministre de l'Intérieur.

Avec l'appui des troupes de la Métropole, le nouveau Premier ministre et les conseillers UDDIA s'embarquèrent furtivement dans le train qui les ramena à Brazzaville.

C'est dans le bâtiment tenant lieu de dortoirs du Lycée Savorgnan de Brazza à Bacongo, que fut réinstallé, à titre provisoire, le siège de l'Assemblée législative.

III- L'indépendance nationale

Le processus de décolonisation, entamé concrètement en 1958 avec la transformation des anciennes colonies en Républiques-Etats membres de la Communauté, a débouché en 1960 sur des indépendances qui, selon toute vraisemblance, n'ont été ni données, ni prises. Elles ont toutefois fait l'objet d'un formalisme circonstanciel autour des accords dits « particuliers », passés entre les nouveaux Etats indépendants et la France. Pour le cas du Congo, cette indépendance, proclamée le 15 août 1960, a été précédée par une série d'accords conclus avec la France le 12 juillet 1960³³. Après deux ans de transition passés à l'intérieur de la Communauté, le Congo recouvre son indépendance le 15 août 1960. Il intègre ainsi le bloc des 13 colonies françaises devenues indépendantes en 1960³⁴.

³³ L'Abbé Fulbert Youlou a conclu, pour le compte du Congo, des accords avec la France, représentée par Jean-Foyer, Secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté, un mois avant l'indépendance du 15 août 1960. Cette procédure a été la même avec tous les Etats de l'AEF et de l'AOF.

³⁴ Cameroun (1^{er} janvier) ; Togo (27 avril) ; Madagascar (26 juin) ; Dahomey (1^{er} août) ; Niger (3 août) ; Haute-Volta (4 août) ; Côte d'Ivoire (7 août) ; Tchad (11 août) ; Oubangui-Chari (13 août) ; Moyen-Congo (15 août) ; Gabon (17 août) ; Mali (22 septembre) ; Mauritanie (28 novembre).

Cette indépendance s'est opérée en trois phases :

- la phase de la révision constitutionnelle et de la loi constitutionnelle du 4 juin 1960 ;
- la phase des accords particuliers du 12 juillet 1960 ;
- la phase de la proclamation de l'indépendance le 15 août 1960

1-La révision constitutionnelle et la loi constitutionnelle

Pour défaire l'alliance communautaire instituée au titre XII de la Constitution de 1958, et légitimer les indépendances des colonies, De Gaulle promulgua la loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960. Il s'agissait de compléter la procédure de révision prévue à l'article 85 en ajoutant un deuxième alinéa libellé comme suit :

Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la constitution de chaque Etat.

L'article 85 était initialement libellé comme suit :

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

En plus des lois, le titre XII qui porte institution de la Communauté « peut être également révisé par voie d'accords ». C'était-là une disposition souple en vue de valider la procédure de négociations des accords entre la Métropole et

les autres Etats membres de la Communauté. L'article 86 a aussi fait l'objet d'un amendement par l'ajout de trois alinéas déterminants, ainsi libellés :

-Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

-Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

-La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par des accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85.

C'est donc en vertu de ces dispositions pertinentes que les accords particuliers passés entre le Congo et la France le 12 juillet 1960, trouvent leur fondement.

2 La conclusion des accords du 12 juillet 1960

A ce propos, on s'est parfois interrogé sur la manière dont ont été conclues ces indépendances dans les différentes colonies. Bon nombre d'observateurs ont cherché à savoir si les dates des indépendances ont été une action unilatérale ou concertée ?

Il nous apparaît que cette action a fait l'objet d'une concertation avec les régimes transitoires en place. Sous le Gouvernement Michel Debré et sous la conduite de Jean Foyer, Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, une série d'accords particuliers ont été conclus et soumis pour approbation, à l'Assemblée nationale française et aux différentes Assemblées locales. Quatre pays de l'AEF, le Tchad, le Congo, le Centrafrique et le Gabon, ont signé avec

la France, des accords particuliers. C'est en Mai 1960 que les quatre Etats de l'Entente (ex-AEF), représentés par leurs Chefs de gouvernement, se sont retrouvés à Fort Lamy et à Paris pour arrêter une stratégie commune.

Il importe toutefois de relever que le débat sur la « décommunautarisation » des ex-colonies ne faisait pas l'unanimité au sein de l'opinion française. A l'Assemblée nationale, cette question qui opposa « colonialistes » et « indépendantistes », fut débattue dans une atmosphère particulièrement tendue.

Ainsi, le Congo a conclu avec la France, les premiers accords ci-après :

- Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;
- Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo ;
- Accord de participation de la République du Congo à la Communauté.

Les accords signés avec le Congo, le Tchad et le Centrafrique, ont fait l'objet d'un seul texte de loi adopté à l'issue du vote de l'Assemblée nationale française, sur le rapport de Jean Foyer, Secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté, dont les résultats se présentent comme suit :

Suffrages exprimés :	446
Majorité absolue :	224
Pour :	384
Contre :	62

Dix autres accords particuliers, paraphés le 12 juillet 1960, ont été signés dans les domaines variés, le 15 août 1960. Ils ont aussi fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée nationale congolaise suivant la loi n° 60-44 du 15 août 1960, sur le rapport de la Commission élargie présenté par Maurice Lheyet-Gaboka (Rapporteur de l'Assemblée nationale). Il s'agit des accords ci-après :

- Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
- Accord d'assistance militaire ;
- Accord en matière d'aide ;
- Accord en matière domaniale ;
- Accord de coopération culturelle ;
- Accord d'établissement ;
- Accord relatif au Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (CESB) ;
- Accord de défense ;
- Accord de coopération en matières monétaire, économique et financière ;
- Accord relatif à l'enseignement supérieur.

3-La proclamation de l'indépendance nationale

L'indépendance du Congo a été formellement proclamée le 15 août 1960 au cours d'une cérémonie solennelle organisée en face de l'Hôtel de ville, en présence de : André Malraux, Ministre français de la culture, dépêché par le Gouvernement français pour superviser la vague des indépendances à travers les anciennes colonies ; Fulbert Youlou, président de la République du Congo. La cérémonie a été précédée par des offices religieux dans les différentes paroisses.

Au-delà de la charge émotive générée par la date du 15 août 1960, on peut, sans risque de se tromper, affirmer que la proclamation de l'indépendance ne constituait plus un enjeu en

soi. Les deux années passées dans la Communauté avec l'Abbé Fulbert Youlou, auxquelles s'ajoute la gouvernance de Jacques Opangault, ont permis au Congo de goûter aux prémices de la gouvernance de ses propres affaires.

Toutefois, ayant pris son destin en mains, la première préoccupation du nouvel Etat indépendant consista à donner de la visibilité à sa souveraineté tant au plan interne qu'externe. Son avènement intégral dans le concert des Etats impliquait une démarche diplomatique de reconnaissance vis-à-vis des partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Pour une meilleure visibilité du nouvel Etat à l'extérieur, le président de la République Fulbert Youlou promulgua la loi n° 60-16 du 19 septembre 1960³⁵ confiant au Gouvernement pleins pouvoirs pour défendre l'appellation internationale de la République du Congo.

Nonobstant la pertinence de la démarche, il y a lieu de relever un vice d'ordre procédural contraire à la pratique diplomatique internationale. La défense de souveraineté d'un Etat n'entraîne aucune présentation de pleins pouvoirs supplémentaires. L'acte d'indépendance implique la capacité d'un Etat à engager sa responsabilité internationale et à jouir pleinement de son statut pour passer des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des tiers. L'indépendance ne constitue pas un acte soumis à négociation pour que soient produits les pleins pouvoirs.

Toutefois, dans le cadre de l'adhésion à l'ONU, cette procédure de présentation des pleins pouvoirs par les plénipotentiaires de l'époque, s'avéra nécessaire. Les

³⁵ Voir : *Journal officiel de la République du Congo du 15 septembre 1960*, p.663. Compte rendu intégral de la 2^{ème} séance du mercredi 20 juillet 1960.

démarches y relatives permirent au Congo d'adhérer à l'ONU le 20 septembre 1960. Par ailleurs, cette action diplomatique s'était étendue au plan bilatéral, par l'ouverture d'une série de missions diplomatiques à Paris, Washington, New York, et dans certains pays africains. Le Congo prit part à la création des organismes panafricains de coopération tels que : l'OUA, l'OCAM.

4-Des symboles de la République

Les attributs du nouvel Etat devaient être soutenus par des symboles, comme signes distinctifs de l'identité de la nouvelle République³⁶. Le drapeau, la devise et l'hymne sont les trois symboles qui ont été institués en 1959. En revanche, le sceau, ainsi que les armoiries ont été institués respectivement en 1961 et 1963.

- 1- Le premier symbole a été l'institution du drapeau tricolore « vert-jaune-rouge », conformément à la loi constitutionnelle n°08 du 18 août 1959 qui en définit le format ainsi que les dimensions : 1 m80 sur 1 m 20.
- 2- Le deuxième symbole est la devise « Unité Travail Progrès », instituée par la loi constitutionnelle n°09 du 3 novembre 1959.
- 3- Le troisième symbole est l'hymne national, institué par la loi constitutionnelle n°10 du 21 novembre 1959. C'est une composition de : Jean Royer, Joseph Spaldilière, Jacques Tondra et Georges Kibanghi.
- 4- Le quatrième symbole qui est intervenu après l'indépendance est le « sceau », institué par la loi n°5-61 du 11 janvier 1961. L'article 1^{er} dispose que le « sceau de la République » est circulaire au diamètre 0m 10. L'article 2

³⁶ Voir : Brochure sur les symboles de la République, *Journal officiel du Congo*, Brazzaville, 2007.

dispose que les timbres et cachets de la République du Congo sont circulaires au diamètre 0 m 04.

5- Le cinquième symbole est représenté par les armoiries, instituées par le décret 63-262 du 12 août 1963.

IV- Gestion de la Première République

La gestion de la première République a été marquée par une succession d'actes contrastés : gloire, frustrations, deuil et révolution. C'est sous l'angle politico-institutionnel que nous abordons cette partie. Nous avons volontairement laissé de côté les aspects socio- économiques qui ont illustré l'effort d'appropriation de la gouvernance congolaise des affaires. Hervé Diata, dans le volume IV de cette *Histoire générale du Congo*, s'y est attelé³⁷. Il y appert clairement que, en dépit du climat politique quelque peu morose, le bilan socio-économique à mi-parcours, a mis en relief certaines qualités d'homme d'Etat de l'astucieux Abbé Président.

1-La redistribution des cartes politiques et la consolidation du pouvoir Youlou

L'Abbé Fulbert Youlou, seul maître à bord, dut renforcer sa légitimité au lendemain de l'indépendance nationale, en organisant coup sur coup : le référendum constitutionnel le 2 mars 1961, l'élection présidentielle où il sortit sans surprise, victorieux le 26 mars 1961.

La gouvernance Youlou s'est en outre distinguée par l'association des opposants à la gestion consensuelle des affaires. On a relevé par ailleurs une certaine instabilité gouvernementale sans précédent. Entre 1959 et 1963, les

³⁷ H. Diata, 2010, « Le développement économique du Congo, de 1960 à 2010 », *Histoire Générale du Congo*, vol. IV, pp. 9-38.

remaniements ministériels intervenaient en moyenne tous les six mois.

Ainsi, après la nomination par décret n° 58-1 du 28 novembre 1958 de Stéphane Tchichellé au poste de Ministre de l'Intérieur, Chargé de l'ordre public, la formation de la première équipe gouvernementale sera complétée par l'entrée de quatorze membres dans le Gouvernement provisoire, à savoir : deux Ministres d'Etat, sept Ministres, cinq Secrétaires d'Etat, conformément au décret n° 58-2 du 8 décembre 1958.

Il sied toutefois de relever qu'un mois après la formation de la première équipe gouvernementale, Youlou enregistre une première démission dans son Gouvernement en la personne de Valentin Thombé, Ministre d'Etat, qui est remplacé par Isaac Ibouanga.

Quatre jours après les douloureux événements du 16 février 1959, l'Abbé Fulbert Youlou promulgue la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959 par laquelle il renforce les pouvoirs du Gouvernement. A la recherche d'une nouvelle légitimité après lesdits événements, l'Abbé Fulbert Youlou conforte son fauteuil en se faisant réinvestir Premier ministre par l'Assemblée législative réunie en sa séance du 27 juin 1959.

Par le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959, il forme la deuxième équipe gouvernementale de son mandat. Celle-ci se caractérise par l'institution du poste de Vice-président du Conseil qu'il confie à son fidèle Stéphane Tchichellé, cumulativement avec ses fonctions de Ministre de l'intérieur et de délégué du Premier ministre à Pointe-Noire. De même, on relève cette propension à la concentration des pouvoirs par la création des portefeuilles de Garde des sceaux et des affaires extérieures, qu'il détient lui-même. Sa côte de popularité

augmente au détriment de celle d'Opangault qui enregistre des défections au sein de sa formation politique. Les deux députés blancs du MSA, Albert Fourvelle et André Kerhervé, sont membres du Gouvernement Youlou. L'on sait que l'arrestation d'Opangault à la suite des événements du 16 février 1959, a été préjudiciable à l'émergence politique du MSA qui connaîtra d'autres défections. Fulbert Youlou règne en maître absolu devant une opposition affaiblie. Ce dernier saisit cette occasion pour redessiner la carte électorale dans laquelle Abala par exemple sera rattachée à la circonscription du Pool-Djoué. Cette stratégie électorale permit à l'UDDIA de sortir largement victorieuse des élections du 14 juin 1959 avec 51 sièges contre 10 pour le MSA.

Par le décret n°59-125 du 3 juillet 1959, Youlou forme sa troisième équipe gouvernementale qui garde plus ou moins la même configuration politique que la précédente, avec l'entrée au poste de Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, délégué à l'information, de Christian Jayle, ancien Président de l'Assemblée territoriale, et fidèle compagnon de lutte.

L'Abbé Fulbert Youlou décide par la suite d'instituer un régime présidentiel, en demandant à l'Assemblée de modifier au travers de la loi constitutionnelle n°11 du 21 novembre 1959, son titre de Premier ministre. Il se fait désormais appeler président de la République, tout en gardant les mêmes prérogatives. Cette concentration des pouvoirs a eu pour conséquence, le renforcement de son autorité et du culte de la personnalité qui le conduiront plus tard à la dérive que les « révolutionnaires » exploiteront malicieusement dans le dos des syndicalistes pour le chasser du pouvoir le 15 août 1963.

2-La conséquence politique du contentieux du 28 novembre 1958 et de la guerre civile du 16 février 1959

La guerre civile du 16 février 1959 est la résultante d'un défaut de « solutionnement » de la situation politique du 28 novembre 1958, dont la mauvaise humeur se cristallisa en contentieux fatal. C'est la première tâche noire de la gestion congolaise des affaires ce, quelques mois seulement après la proclamation de la République du Congo et l'investiture du Premier ministre Fulbert Youlou. En effet, cette guerre civile est la pire des choses qu'un peuple ne peut commettre contre lui-même.

Cette guerre qui coûta la vie à une centaine de Congolais à Brazzaville, prit fin grâce à l'intervention musclée des forces de l'ordre. Accusés d'instigateurs de cette violence, Jacques Opangault et quelques militants du MSA furent arrêtés et jetés en prison. Ils furent libérés cinq mois après.

Entre le 17 et le 20 février 1959, l'Abbé Fulbert Youlou promulgua une série de lois pour le rétablissement de l'ordre public :

- Loi constitutionnelle n°3 du 16 février 1959 suspendant provisoirement l'application de l'article 2 de la loi constitutionnelle n°1 du 28 novembre 1958 ;
- Loi n°5/59 du 17 février 1959 relative aux armes et munitions ;
- Loi n° 6/59 du 17 février 1959 relative aux visites domiciliaires et réquisitions ;
- Loi n°7/59 du 17 février 1959 relative aux vérifications d'identité ;
- Loi n°17/59 du 18 février 1959 relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- Loi constitutionnelle n°7 du 20 février 1959 relative à la mise en place des institutions.

L'ensemble de ces mesures eurent pour conséquences, le démantèlement de l'opposition. Affaibli par cette épreuve, Jacques Opangault se contenta de jouer les seconds rôles aux côtés de son « frère ennemi » ce, pour favoriser l'unité nationale. A la suite des tournées que les deux « frères ennemis » entreprirent à travers le pays, Fulbert Youlou réussit à rallier son adversaire à sa cause, en l'associant étroitement à la gestion des affaires, respectivement en qualité de Vice-président, Ministre d'Etat, Ministre, jusqu'à son départ de la tête de l'Etat le 15 août 1963.

C'était pourtant le petit geste attendu le 28 novembre 1958 pour conjurer les velléités belligères qui ont été enregistrées sur fond de frustrations et de gâchis de la dynamique républicaine pour défaut d'entente entre les deux formations politiques !

Justifiant son appui au climat de paix et aux accords conclus avec la France pour l'indépendance du Congo, Jacques Opangault lança un « message à la Nation » le 28 juillet 1960³⁸, autour du thème central d'amour et d'unité, comme le montre cet extrait :

En dehors des luttes idéologiques, en dehors de notre opposition démocratique et constructive pour un mieux- être du pays, pour une amélioration toujours poursuivie et toujours plus grande, nous avons tous, nous Congolais, des objectifs supérieurs, des devoirs communs impérieux. En face des grandes tâches nationales, nous n'avons qu'un seul drapeau, qu'une seule devise, qu'un seul but : le Congo [...]. Nous

³⁸ Voir : Message de Jacques Opangault à la Nation, dans la compilation de ses *Ecrits et discours*, publiée par Théophile Obenga.

allons, le Chef du Gouvernement et moi-même, faire incessamment une tournée commune dans les préfectures du Nord, nous y affirmerons notre Union sur les grands problèmes d'ensemble.

V-La révolution des 13-14-15 Août 1963

Les cinq années de gouvernance de l'Abbé Fulbert Youlou ont été brutalement interrompues le 15 août 1963, à la faveur d'un banal mouvement syndical récupéré par des « révolutionnaires » autour d'un coup de force appelé « Révolution des 13-14-15 août 1963 », ou encore « les Trois glorieuses ».

Le point de départ de cette révolution est le mouvement syndical déclenché tout d'abord par les enseignants, et qui finit par des revendications syndicales croisées conduites par trois principales centrales syndicales : la Confédération africaine des travailleurs croyants (CATC) ; la Confédération africaine des syndicats libres (CASL) ; la Confédération générale africaine des travailleurs (CGAT). Au-delà de divergences idéologiques, les trois centrales syndicales décident d'unir leurs forces autour d'une coalition syndicale dénommée « Comité de fusion », dirigé par Pascal Okyemba Morléné, par opposition au « Comité d'entente pour le Parti unique » constitué par Abel Thauley Ganga, Julien Boukambou, Dieudonné Miakassissa, François Gandou.

Il y a en outre le projet de création du Parti unique dont on attribua l'influence au passage du Président guinéen Sékou Touré à Brazzaville, tout comme au séjour de l'Abbé Fulbert Youlou à Conakry. A ce propos, quoique son existence fût justifiée par la nécessité de consolider la cohésion nationale au lendemain de l'indépendance, les syndicats voyaient en cet

acte une stratégie « youliste » pour briser l'expression plurielle et, partant, pour l'affaiblir le mouvement syndical.

D'autres facteurs ont aussi concouru à cette révolution, notamment les accusations des syndicalistes contre l'Abbé, à savoir : l'embourgeoisement, les affectations arbitraires, les ponctions injustifiées sur les salaires, etc... Il s'agit des chefs d'accusation plus politiques que syndicales, présentés comme des signes annonciateurs de la grave épreuve de force du 15 août 1963.

A la suite de l'audience accordée par le Président Fulbert Youlou aux syndicalistes le 24 juillet 1963, une longue déclaration subversive s'en suivit. Celle-ci laissait transparaître un désaveu des propositions de sortie de crise faites par le Chef de l'Etat.

Devant le pourrissement de la situation politique et sociale, le Chef de l'Etat adressa à son tour un message à la Nation le 27 juillet 1963. Le fond du message portait sur l'appel à l'unité autour de l'idée de la création du Parti unique. En dépit de cet appel, les syndicalistes lancèrent un mouvement de grève générale le 10 août 1963. Le 13 août 1963, les syndicalistes Thauley Ganga, François Gandou et Adolphe Bengui furent arrêtés par les gendarmes et jetés en prison. Cet acte provoqua un tôle au sein des centrales syndicales, qui décidèrent d'attaquer la Maison d'arrêt pour y extraire leurs camarades. Devant la pression grandissante, les forces de l'ordre ouvrirent le feu dans la foule. La répression du mouvement se solda par des morts : Raphaël Massamba, Gaston Lenda, Pierre Nsiété, Honoré Donga. Le Président Fulbert Youlou lança un nouvel appel au calme sur les antennes de la radio et annonça une série de mesures, dont la formation d'une nouvelle équipe gouvernementale ainsi que le retrait provisoire du projet sur le Parti unique. Ce énième appel ne fut pas entendu. La situation se durcit davantage et aboutit le 15 Août 1963 par la démission